



Liberté Égalité Fraternité

Service eau, nature et biodiversité Unité de gestion des procédures environnementales

> Installations classées pour la protection de l'environnement Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 2 4 NOV. 2021

portant prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral du 29 mars 2019

Société ENGIE GREEN RADENAC - Parc éolien de La Lande de Vachegare 56500 RADENAC

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109;

Vu le décret du 10 mai 2021, nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité du 17 juin 2012 actant de l'existence du parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement obtenue par arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 29 mars 2019, délivrée à la société ENGIE GREEN RADENAC, pour l'extension du parc éolien de La Lande de Vachegare situé à RADENAC (ajout d'une éolienne);

Vu l'arrêté complémentaire du 10 janvier 2020 portant modification des installations autorisées par arrêté préfectoral du 29 mars 2019 (changement de modèle de machine et ajout d'un poste de livraison) ;

Vu l'arrêté complémentaire du 22 juin 2020 portant sur le modèle d'éolienne, autorisant la modification pour le modèle Vestas V100 d'une puissance de 2,2 MW;

**Vu** la demande du 05 octobre 2021 de prorogation de la durée de validité de l'autorisation délivrée le 29 mars 2019 à la société ENGIE GREEN RADENAC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2021;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 22 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire :

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 19 novembre 2021;

Considérant que l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans le délai de validité fixé dans l'acte initial pour des raisons indépendantes de sa volonté;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances, de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

# ARRÊTE

#### Article 1

Le délai de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 est prorogé d'une année supplémentaire, portant les délais de validité de ses droits au 28 mars 2023.

Conformément au deuxième alinéa du I de l'article R.515-109 du code l'environnement, et nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24 du mème code, cette prorogation emporte celle de la validité de l'enquête publique.

# Article 2 – Publicité - information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Radenac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Radenac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- une copie de cet arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal concerné, à savoir : Bignan, Billio, Buleon, Guehenno, Lantillac, Moreac, Pleugriffet, Radenac, Reguiny et Saint-Allouestre.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 3 - Délais et voies de recours

# RECOURS CONTENTIEUX

### Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

### Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

# RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

## Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### RÉCLAMATION

#### Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de Radenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 4 NOV. 2021

Le préfet

Pour le préfet, par délegation, Le Se rétaire Général,

Guil aume QUENET

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy

- Mmes les maires de Bignan et Guehenno

- MM. les maires de Billio, Buleon, Lantillac, Moreac, Pleugriffet, Radenac, Reguiny et & Saint-Allouestre
- M. le DREAL UD 56 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président de la société ENGIE GREEN RADENAC 215 rue Samuel Morse Le Triade II 34000 MONTPELLIER